|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.28/Rev.2/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.28/Rev.2/Amend.5 | |
|  | 1 juillet 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017))

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 28 : Règlement ONU no 29

Révision 2 - Amendement 5

Complément 5 à la série 03 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d’une cabine de véhicule utilitaire

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/107.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 3*

*Paragraphe 7.4.4.1*, lire :

« 7.4.4.1 Il soit parallèle au plan x-y du châssis. Pendant l’application de la charge, le dispositif de précharge ne doit pas dévier de plus de 5° selon l’axe des z, du plan parallèle au plan x-y du châssis, et ce, dans chaque direction. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)